

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste des participants à la Commission spéciale	4
INTRODUCTION	10
I EXAMEN DES SUJETS FIGURANT DANS L'ACTE FINAL DE LA DIX-HUITIÈME SESSION ...	10
1 <i>Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes</i>	<i>10</i>
2 <i>Compétence, reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.....</i>	<i>10</i>
3 <i>Les conflits de juridictions, la loi applicable et la coopération judiciaireet administrative internationale en matière de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement</i>	<i>12</i>
4 <i>La compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions.....</i>	<i>13</i>
5 <i>Les problèmes de droit international privé soulevés par les échanges de données informatisées et la protection de la vie privée dans le cadre du flux transfrontière de données.....</i>	<i>13</i>
6 <i>La compétence judiciaire, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés.....</i>	<i>15</i>
7 <i>La loi applicable à la concurrence déloyale</i>	<i>16</i>
8 <i>La loi applicable à la cession de créances</i>	<i>17</i>
9 <i>Fonctionnement des Conventions sur les obligations alimentaires et opportunité de réviser les Conventions de La Haye</i>	<i>17</i>
10 <i>Le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i>	<i>18</i>
- <i>La proposition de réunir une quatrième Commission spéciale</i>	<i>19</i>
- <i>Le droit de visite</i>	<i>20</i>
- <i>INCADAT.....</i>	<i>20</i>
11 <i>Fonctionnement de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale..</i>	<i>21</i>
II FONCTIONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION	21
12 <i>La mondialisation de la Conférence de La Haye : une stratégie pour l'avenir</i>	<i>21</i>
13 <i>Les conséquences de l'intégration régionale, notamment au sein de l'Union européenne, sur l'organisation et ses Conventions</i>	<i>22</i>
14 <i>Relations avec d'autres organisations internationales</i>	<i>24</i>
15 <i>Promotion de la ratification des Conventions de La Haye.....</i>	<i>24</i>
16 <i>Soutien à la mise en œuvre de diverses Conventions par le Bureau Permanent</i>	<i>24</i>
17 <i>Commissions spéciales sur le fonctionnement des Conventions de La Haye en matière de coopération judiciaire et administrative.....</i>	<i>24</i>
18 <i>Divers</i>	<i>25</i>
III SUJETS NOUVEAUX	25
19 <i>Conflits de lois en matière de sûretés sur des titres détenus par des intermédiaires.....</i>	<i>25</i>
20 <i>Droits de visite entre l'enfant et ses parents</i>	<i>26</i>
21 <i>Adaptation des méthodes de travail de la Commission spéciale surs les affaires générales et la politique</i>	<i>26</i>
Sommaire des Recommandations de la Commission spéciale.....	27
Annexes	

INTRODUCTION

La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé s'est réunie à La Haye, du 8 au 12 mai 2000, en vue d'examiner l'avancement des travaux en cours, notamment en ce qui concerne l'avant-projet de Convention sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements en matière civile et commerciale, de discuter des questions concernant le développement et le fonctionnement de l'Organisation et de préparer la Dix-neuvième session de la Conférence et notamment l'ordre du jour pour le prochain cycle de travail.

Mme Monique Jametti Greiner, Expert de la Suisse, a été élue Président de la Commission spéciale. M. Xu Hong, Expert de la Chine, fut élu Vice-président.

I EXAMEN DES SUJETS FIGURANT DANS L'ACTE FINAL DE LA DIX-HUITIÈME SESSION

1 *Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes*

Le Bureau Permanent a rappelé que la *Convention sur la protection internationale des adultes*, adoptée à l'unanimité le 2 octobre 1999 par la Commission spéciale à caractère diplomatique sur la protection des adultes, a été signée par les Pays-Bas le 13 janvier 2000 et porte par conséquent cette date. Le Rapport explicatif établi par le Professeur Paul Lagarde était achevé et serait disponible en juin 2000.

Plusieurs experts ont souligné le besoin réel de cette Convention et qu'ils étaient conscients de la nécessité de commencer le processus de signature et de ratification de cet instrument. La délégation du Royaume-Uni a informé la Commission spéciale que le 29 mars 2000 le Parlement de l'Ecosse avait adopté le *Adults with Incapacity (Scotland) Act*, qui reprend et introduit des dispositions de la Convention dans la loi écossaise.

2 *Compétence, reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*

Le Bureau Permanent a rappelé que la cinquième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale s'est tenue du 25 au 30 octobre 1999 et qu'un avant-projet de Convention sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements en matière civile et commerciale avait été achevé le 30 octobre 1999. Le texte avait été distribué en novembre 1999 et se trouvait également sur le site Internet de la Conférence (www.hcch.net). Le Rapport explicatif par Peter Nygh (Australie) et Fausto Pocar (Italie) était en cours de traduction et serait disponible en juin 2000. Il serait envoyé en même temps que le texte de l'avant-projet de Convention aux gouvernements pour commentaire.

La cinquième réunion de cette Commission spéciale avait souhaité que les questions de commerce électronique et de propriété intellectuelle soient étudiées plus en détail. Un Groupe d'experts sur le commerce électronique s'était réuni à Ottawa du 28 février au 1er mars 2000. Il était espéré qu'une réunion d'experts puisse se tenir en collaboration avec l'OMPI, à l'automne 2000, afin d'examiner les questions de propriété intellectuelle.

Dans une prise de position soumise par les Etats-Unis d'Amérique, une lettre des Ambassadeurs d'Australie, du Japon, de la République de Corée et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une lettre de l'Ambassadeur de la République populaire de Chine, il a été souligné que les négociations avaient atteint une étape critique et que plus de temps était nécessaire pour celles-ci. De plus, dans une lettre les

quinze Etats de l'Union européenne, tout en admettant la possibilité de retarder de quelques mois la conclusion des négociations, insistaient pour que tout soit mis en œuvre afin que les travaux portant sur la future Convention soient terminés à la Session diplomatique qui devrait se tenir avant la fin 2001.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a expliqué pourquoi les Etats-Unis avaient demandé que la Conférence de La Haye reporte la Session diplomatique. Les consultations avec divers groupes d'intérêts aux Etats-Unis avaient montré que l'avant-projet était difficilement acceptable par les Etats-Unis. Afin d'obtenir suffisamment d'appui du Congrès, il serait nécessaire de présenter un texte plus équilibré et une convention mixte souple serait la meilleure solution. Cependant la délégation des Etats-Unis était bien consciente que d'un côté certaines délégations avaient indiqué qu'il serait difficile d'accepter une zone grise, même limitée, alors que certains juristes américains n'étaient pas prêts à accepter la liste proposée des fors de compétence prohibés.

De nombreux experts ont estimé que depuis la proposition de 1992 tendant à l'élaboration d'une convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, d'énormes moyens financiers et humains ont été déployés tant par le Bureau Permanent que par les Etats membres, le Président, les Rapporteurs et les Observateurs. Plusieurs experts font état de leur volonté de poursuivre le travail entrepris dans une perspective de recherche du compromis. Un accord s'est établi pour admettre qu'il ne serait pas bénéfique de tenir une autre Commission spéciale. Un consensus s'est établi pour admettre qu'il serait prématuré de tenir une session diplomatique cette année et qu'il était nécessaire d'investir davantage de temps et d'énergie afin d'achever une Convention mondiale.

A la suite de discussions informelles étendues, les délégations du Danemark et du Royaume-Uni ont présenté une proposition qui fut adoptée à l'unanimité le dernier jour de la Commission spéciale. Cette proposition était basée sur l'idée que la Conférence diplomatique ne devrait pas, comme il avait été envisagé initialement, être tenue à la fin de l'année 2000. Il était proposé que la Session diplomatique soit divisée en deux parties : la première devant se tenir en juin 2001, la seconde à la fin de 2001 ou au début de 2002. La première session devrait essayer d'achever un consensus sur certaines questions et des décisions liant les délégations ne devraient être prises que dans la mesure où un consensus ou presque pourrait être atteint. La seconde session devrait procéder selon les procédures habituelles des sessions diplomatiques. En outre, il est espéré que des progrès puissent se faire avant la session diplomatique à travers des rencontres informelles d'experts, notamment en liaison avec des réunions d'experts sur la propriété intellectuelle et une éventuelle deuxième réunion sur le commerce électronique. La participation à de telles réunions ne devrait peut-être pas être limitée, mais devrait être ouverte à tous les Etats. Il fut admis qu'il devrait y avoir un échange d'informations libre et ouvert avant la Session diplomatique notamment afin de préparer et rendre compte du travail des groupes informels. Des questions se sont cependant posées quant au cadre temporel ainsi que les structures de ce travail préparatoire et il a été suggéré que le Bureau Permanent examine les questions qui, d'un point de vue technique, pourraient donner lieu à un nombre important d'obstacles. On s'est demandé par ailleurs s'il convenait de fixer un ordre du jour pour la première Session diplomatique ; comment les décisions devraient-elles être prises exactement lors de cette réunion et est-il nécessaire pour cela de procéder à l'amendement des règles de procédure de la Conférence de La Haye. Toutefois, aucune décision finale n'a été prise à l'égard de ces questions.

Le texte de la proposition des délégations du Danemark et du Royaume-Uni, telle qu'amendée oralement et adoptée à l'unanimité se lit comme suit : (traduction du Bureau Permanent)

«Considérant la nécessité d'adopter une Convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale,

Prenant note de l'avant-projet de Convention sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements en matière civile et commerciale du 30 octobre 1999 et du Rapport établi par les Rapporteurs et devant prochainement être soumis aux Gouvernements,

Prenant note que le succès de la Conférence diplomatique présuppose que suffisamment de temps et d'énergie soient consacrés à sa préparation et aux discussions de la Conférence,

La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence recommande :

1 Que la Conférence diplomatique soit divisée en deux sessions, dont la première pourrait avoir lieu en juin 2001, et la deuxième à la fin de l'année 2001 ou au début de l'année 2002.

La première session d'une ou deux semaines devrait avoir pour objet d'examiner toute proposition faite, sans toutefois conduire à des prises de décisions définitives, à moins qu'un consensus ou presque n'ait été atteint sur certaines propositions.

La deuxième session de deux ou trois semaines devrait procéder selon les procédures habituelles des Conférences diplomatiques.

2 Qu'avant la Conférence diplomatique des réunions, ouvertes à tous les Etats, soient tenues sur une base informelle et organisées spécifiquement à cette fin ou en liaison avec d'autres réunions qui pourraient être tenues entre les Gouvernements participant aux travaux de la Conférence de La Haye, afin de faire progresser l'examen et la rédaction de propositions pour résoudre d'importantes questions de substance et de technique.».

3 Les conflits de juridictions, la loi applicable et la coopération judiciaire et administrative internationale en matière de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement

Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 8 : «La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement : un cas pour la Conférence de La Haye?». Ce document reprend de manière synthétique les questions faisant l'objet de dispositions conventionnelles existantes et procède à une étude comparative de droit matériel et de droit international privé en matière de dommages liés à l'environnement. L'analyse menée conduit à l'identification des problèmes et des solutions qui seraient envisageables dans le cadre d'un nouvel instrument international.

S'agissant de la compétence juridictionnelle, le Bureau Permanent rappelle que la question des dommages liés à l'environnement n'est pas exclue du domaine de l'avant-projet de Convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements. Dès lors, la question est de savoir si la spécificité des accidents écologiques (problème des litiges de masse, notamment) devrait être prise en compte dans le cadre d'un autre instrument international, et, le cas échéant, selon quelles modalités. Les autres points à aborder concernent en particulier la loi applicable, les effets d'une décision administrative étrangère dans une procédure

judiciaire introduite dans un autre pays et l'accès à l'information pour la victime. Le Bureau Permanent annonce que la fondation allemande pour la protection de l'environnement, qui avait soutenu financièrement le colloque d'Osnabrück en 1994 était disposée à allouer à la Conférence de La Haye une somme de 150 000 DM (170 000 florins) pour le financement d'une nouvelle action dans ce domaine de l'environnement.

Reconnaissant l'importance de ce sujet, les experts ont souligné cependant le risque de "chevauchement" qui pourrait résulter de l'existence de plusieurs instruments. A cet égard les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont été rappelés, de même que des travaux qui pourraient être entrepris au sein de l'Organisation des Etats américains. Un certain nombre d'experts ont attiré l'attention des délégations sur les problèmes liés au droit international public et indiqué que la question ne leur semble pas mûre pour une Convention de La Haye, de nombreux points restant à approfondir. Si des études plus approfondies seraient les bienvenues, ces experts n'étaient néanmoins pas en faveur d'une réunion d'experts gouvernementaux. D'autres experts, en revanche, ont souligné l'importance du projet et se sont prononcés en faveur d'une priorité à donner à cette question.

Aucune délégation ne s'est exprimée en faveur de la suppression pure et simple de ce sujet de l'ordre du jour et il a été décidé de maintenir ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence, mais sans priorité.

4 *La compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions*

Le Document préliminaire No 4 de mars 2000 consistait en une deuxième mise à jour de la Note de mai 1992 sur le même sujet. Il attire l'attention sur le peu de changements intervenus depuis que la question a été placée à l'ordre du jour de la Conférence au début des années 90. La lenteur des développements s'explique par le caractère particulièrement conservateur qui marque la matière. Il existe certainement un besoin d'élaboration d'un instrument international traitant de la question mais en l'absence d'uniformisation du droit applicable, il paraît inopportun d'entamer, à l'heure actuelle, les travaux sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution en ce domaine. Le Bureau Permanent regrette qu'un seul Etat, les Pays-Bas, ait ratifié la *Convention de La Haye de 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*. Il indique toutefois que l'incorporation des dispositions de la Convention dans le droit positif de cet Etat s'est révélée positive, comme il ressort du bref Rapport «*First conclusions regarding the application of the Hague Convention on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons (1989)*» établi par l'Institut juridique international à La Haye (4 mai 2000) (Annexe I), distribué lors de la réunion de la Commission spéciale.

A la suite d'un court débat, la Commission spéciale s'accorde pour maintenir le sujet à l'ordre du jour, sans priorité.

5 *Les problèmes de droit international privé soulevés par les échanges de données informatisées et la protection de la vie privée dans le cadre du flux transfrontière de données*

Le Bureau Permanent a présenté le sujet en faisant référence au Document préliminaire No 7 intitulé: "Les échanges de données informatisées, Internet et le commerce électronique".

Le Bureau Permanent souligne l'importance des travaux en cours sur ce point, qu'ils soient menés à un niveau national, régional ou international et fait référence au Colloque en l'honneur de M. Pelichet (1997) et aux récentes réunions que la Conférence avait coorganisées sur ce sujet à Genève (1999) et Ottawa (2000). Il relève que les efforts se sont jusqu'alors essentiellement concentrés sur les aspects juridictionnels du problème et explique que diverses dispositions de la future Convention universelle sur les jugements devraient être adaptées pour être applicables en matière d'Internet et de commerce électronique. Le Bureau Permanent fait remarquer qu'en revanche les questions liées à la loi applicable ont fait l'objet d'un travail moins approfondi et qu'une étude préliminaire globale doit encore être faite. L'activité législative déployée jusqu'ici ne porte pas sur les questions internationales mais se limite aux aspects substantiels portant sur la preuve, la signature électronique et la sécurisation des transactions Internet (par le biais des moyens de cryptage).

Un débat exhaustif s'ensuit révélant l'unanimité des délégations sur l'importance de la question. Toutefois, les experts divergent quant à la place à accorder à cette question à l'ordre du jour.

Une large majorité estime que les questions relatives aux échanges de données, Internet et le commerce électronique doivent faire l'objet d'une étude et d'une incorporation dans le cadre de la future Convention mondiale sur les jugements.

Le même consensus se dégage autour de l'idée de la nécessité de revoir et, le cas échéant, de réviser ou d'actualiser les Conventions existantes pour les rendre applicables dans la société de l'information. Il s'agit notamment des Conventions sur la Notification et l'Obtention des preuves à l'étranger et de la Convention supprimant l'exigence de Légalisation.

Alors que certains experts n'ont envisagé qu'avec réticence le travail de la Conférence de La Haye sur la question spécifique des modes alternatifs de règlement des différends (qu'elle soit envisagée seule ou dans le cadre d'une réflexion globale), d'autres experts ont souligné la nécessité voire l'urgence de la recherche de solutions. Le Bureau Permanent a attiré l'attention sur le fait que le problème essentiel en matière de modes alternatifs de règlement des différends est celui des litiges entre professionnels et consommateurs, puisqu'aucune réglementation n'existe en ce domaine. Une réunion tripartite OCDE - Conférence de La Haye - CCI à laquelle tous les Etats membres sont invités à participer, est d'ailleurs prévue pour l'automne 2000. Un accord s'est finalement établi pour admettre que la Conférence devrait étudier les modes alternatifs de règlement des différends dans le domaine du commerce électronique, notamment entre professionnels et consommateurs.

Les experts se sont montrés divisés sur le point de savoir si la Conférence de La Haye est prête à élaborer une convention traitant des aspects de droit international privé liés à Internet et au commerce électronique. Pour certains, il convient d'accorder la plus grande priorité à l'élaboration d'un instrument international. D'autres voix ont estimé que la matière pose des questions trop larges et trop diverses pour faire l'objet d'une seule convention internationale. Certains experts ont estimé qu'une haute priorité devrait être attribuée à la question de la loi applicable au commerce électronique, tandis que d'autres experts ont expliqué qu'il est prématuré d'élaborer une seule convention portant sur cette matière au vu de l'évolution rapide et continue des aspects techniques du commerce électronique, qui risque d'exercer un effet important sur la loi applicable. Finalement, les experts ont décidé de recommander le maintien du sujet à l'ordre du jour, sous l'intitulé « Les questions de droit international privé posées par la société de l'information y compris le commerce électronique ». Le

Bureau Permanent, tout en maintenant une étroite liaison avec d'autres organisations internationales et avec le secteur privé, suivra les développements dans ce domaine du commerce électronique et rédigera une étude préliminaire, y compris une évaluation de la faisabilité du projet.

6 La compétence judiciaire, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés

Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 9 intitulé : « Aspects de droit international privé de la cohabitation hors mariage et des partenariats enregistrés ». Il a indiqué que, d'une part, le nombre des cohabitants non mariés continue à augmenter de façon significative dans certains pays, et d'autre part, la forme et la nature de la cohabitation diffèrent non seulement de pays en pays mais aussi dans chaque pays. La réponse légale à la cohabitation hors mariage dans les droits nationaux suit deux directions générales, qui ne s'excluent pas nécessairement : certains Etats ont progressivement étendu les droits et privilèges des cohabitants de façon ponctuelle et fragmentaire, alors que d'autres Etats ont accordé un statut juridique distinct à certaines formes de cohabitation hors mariage, par exemple le partenariat enregistré. L'absence de règles uniformes de droit international privé crée une incertitude relative au statut des cohabitants non mariés, particulièrement au vu de la libre circulation des personnes et des questions d'ordre public. La création de règles uniformes est rendue difficile par l'absence de volonté de certains Etats de reconnaître le statut juridique accordé par d'autres Etats aux cohabitants non mariés ainsi que par la multitude de définitions différentes données à la « cohabitation » dans les divers systèmes nationaux. Toutefois, il s'agit d'une réalité qui doit être considérée pour autant que la Commission spéciale estime que ce sujet est d'une importance suffisante et qu'un consensus semble possible.

La délégation des Pays-Bas a ensuite présenté une proposition commune des Gouvernements de l'Australie, du Canada, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède (voir annexe II) dans laquelle il est suggéré de créer un groupe de travail qui procéderait à un examen exploratoire des questions de droit international privé liées tant aux partenariats enregistrés qu'à la cohabitation non maritale et qui ferait des recommandations à ce sujet. Ces travaux pourraient faire suite en partie aux discussions de la Cinquième Conférence européenne sur le droit de la famille du Conseil de l'Europe qui a eu lieu à La Haye en mars 1999.

En raison de la libre circulation des personnes et du fait que la cohabitation non seulement existe, mais augmente de façon continue, plusieurs experts soutiennent la proposition commune. Par ailleurs, l'expérience et les connaissances de la Conférence de La Haye en matière de droit international de la famille font de la Conférence le meilleur for pour étudier et résoudre les questions de droit international privé liées à la cohabitation. Le Secrétaire général de la Commission internationale pour l'état civil, présent en tant qu'Observateur a indiqué qu'il est aussi d'accord avec l'idée que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux dans ce domaine plutôt que de laisser ce travail à d'autres organisations.

De nombreux experts cependant se sont opposés à la proposition pour diverses raisons. Ils notent que des questions délicates d'ordre public sont inextricablement liées à la reconnaissance des partenariats enregistrés dans les Etats qui ne connaissent pas cette institution. La création d'un groupe de travail pourrait être considérée comme un aval donné à certaines positions politiques. En effet, comme l'ont souligné plusieurs experts, d'importantes différences demeurent entre les cultures et les systèmes juridiques des Etats membres. Par conséquent, des voix

se sont élevées pour dire que la Conférence de La Haye devrait se concentrer sur les sujets qui intéressent la majorité des Etats membres. En obligeant un pays à reconnaître ces institutions, ce pays serait indirectement forcé à légiférer sur ce sujet : une solution ne pourrait-elle pas être trouvée par le biais du processus de qualification ? Est-ce qu'il y avait réellement un besoin pour des travaux dans ce domaine ?

Les opinions ont varié sur l'étendue des travaux à entreprendre. Certains experts se sont prononcés en faveur d'études qui se limiteraient aux partenariats enregistrés, parce que la cohabitation n'est pas reconnue comme institution juridique dans la plupart des droits internes, et que le fait de traiter de la cohabitation au sein de la Conférence de La Haye reviendrait à lui accorder une certaine légitimité en tant qu'institution. Par ailleurs, les partenariats enregistrés peuvent être traités selon les règles de droit du mariage dans la plupart des pays. D'autres experts ont considéré qu'il est prématuré de restreindre le champ d'exploration à ce stade des discussions, notamment au vu de la difficulté à distinguer clairement entre les partenariats enregistrés et certaines formes de cohabitation. Il a été aussi indiqué que même de limiter le sujet aux partenariats enregistrés impliquerait l'ordre public de manière inacceptable.

Finalement, les experts se sont montrés divisés sur l'opportunité de créer un groupe de travail. Alors qu'il a été souligné qu'il n'est pas dans l'intention qu'un groupe de travail soit imposé aux pays non intéressés, de nombreux experts se sont opposés néanmoins à la création d'un groupe de travail vu le manque de soutien rencontré. Certains experts ont proposé qu'au lieu d'un groupe de travail, le Bureau Permanent pourrait entreprendre une étude de faisabilité, par exemple sur la base de questionnaires, ou encore une étude de droit comparé. La question de calendrier a été soulevée puisque certains pays ne sont pas encore prêts à examiner ce sujet. Pour cette raison, certains experts ont préféré maintenir le sujet à l'ordre du jour de la Conférence mais sans priorité, de telle sorte qu'il sera possible d'y revenir dans le futur, tout en encourageant les pays intéressés à poursuivre les recherches de manière indépendante.

La Commission spéciale a enfin décidé de maintenir le sujet à l'ordre du jour, sans priorité.

7 *La loi applicable à la concurrence déloyale*

Le Document préliminaire No 5 rappelle et met à jour les Notes sur les conflits de lois en matière de concurrence déloyale, établies en 1987, 1992 et 1995. La question est inscrite sans aucune priorité à l'ordre du jour depuis la Seizième session.

Après avoir souligné les problèmes liés à la définition de la concurrence déloyale dans les systèmes de *common law*, le Bureau Permanent a indiqué que les conflits de lois en matière de concurrence déloyale sont souvent résolus par l'application de la loi du marché affecté. Cette tendance se manifeste très largement dans la doctrine, dans une résolution de l'ILA, aussi bien que dans plusieurs législations ou jurisprudences nationales. C'est pourquoi il semble exister suffisamment d'appui pour un effort d'établir un instrument international. L'intérêt de prévoir des rattachements dans une convention à vocation mondiale, pourrait être encore plus pressant dans le monde virtuel. Dans ces conditions, il a été suggéré que la question soit maintenue à l'ordre du jour et qu'un groupe de travail soit réuni pour faire une mise au point sur ce sujet.

Plusieurs experts ont exprimé leur accord avec le maintien de la loi applicable à la concurrence déloyale à l'ordre du jour de la Conférence et ont soutenu la

proposition de créer un groupe de travail qui explorerait les possibilités dans ce domaine. Toutefois, il a été noté que les ressources et les moyens financiers de la Conférence sont limités et devraient par conséquent être utilisés avec prudence. L'importance du rôle des autorités publiques dans ce domaine, qui coopèrent déjà entre elles, a également été soulignée et il a été noté que ces autorités doivent être consultées pour toute recherche supplémentaire sur ce sujet.

Finalement, il a été décidé de maintenir ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence, sans priorité.

8 La loi applicable à la cession de créances

Le Bureau Permanent s'est référé au Document préliminaire No 3 intitulé: « Note sur la loi applicable à la cession de créances », et a expliqué que les travaux de la CNUDCI sont presque achevés et que sa Session finale est prévue pour le mois de juin 2000. Du fait que plusieurs points de droit international privé n'ont pas encore été éclaircis et afin de pouvoir continuer à apporter son aide à la CNUDCI, le Bureau Permanent a proposé de maintenir la loi applicable à la cession de créances à l'ordre du jour de la Conférence. Il a été noté que la nouvelle forme de collaboration entre la Conférence de La Haye et la CNUDCI – le groupe de travail conjoint organisé à La Haye du 18 au 20 mai 1998 – s'est avérée réussie et devrait servir de modèle pour des coopérations futures.

Répondant à une demande d'informations supplémentaires sur le processus de rédaction des règles de la CNUDCI qui a suivi la réunion du groupe de travail conjoint, le Bureau Permanent a expliqué que les règles de conflits de lois se trouvent à deux niveaux dans le projet de Convention de la CNUDCI. Le premier niveau est constitué par les règles qui se trouvent dans la partie de droit de fond du projet et qui complètent celui-ci. Le second niveau est formé par un ensemble de règles qui figurent dans un chapitre séparé du projet de Convention. A ce jour, la CNUDCI n'est pas parvenue à un consensus au sujet de la portée des règles du second niveau. Le Bureau Permanent a confirmé que le projet actuel de la Convention de la CNUDCI diffère des propositions faites par le groupe de travail conjoint avec la Conférence de La Haye.

La Commission spéciale a approuvé le maintien de la loi applicable à la cession de créances à l'ordre du jour de la Conférence, sans priorité.

9 Fonctionnement des Conventions sur les obligations alimentaires et opportunité de réviser les Conventions de La Haye

Le Document préliminaire No 1 : « Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999 » contient le rapport et les conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires et de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, qui s'est tenue du 13 au 16 avril 1999. Il existe quatre Conventions de La Haye et une Convention des Nations Unies (Convention de New York) applicables en matière d'obligations alimentaires. Plusieurs problèmes liés à ces Conventions ont été identifiés : l'échec complet de certains Etats de satisfaire aux obligations conventionnelles ; les différences d'interprétation, de pratique et d'exécution des Conventions ; l'application cumulative des Conventions ; et des questions pratiques, par exemple le meilleur mécanisme de transfert des fonds.

Ces problèmes n'ont pas trouvé de solution. Par ailleurs, les Conventions ne répondent pas aux besoins des personnes dépendantes qui doivent être soutenues, la Convention de New York a contribué en partie à une interprétation

et pratique incohérentes, des changements sont apparus dans les législations nationales et la multitude des instruments internationaux a créé un système complexe. Pour toutes ces raisons, la Commission spéciale réunie en avril 1999 a décidé à l'unanimité que la Conférence de La Haye devrait entreprendre la rédaction d'un nouvel instrument international.

Ce nouvel instrument international devrait : comprendre des dispositions sur la coopération administrative ; être de nature exhaustive et retenir les meilleurs éléments des conventions existantes ; et, être étudié en collaboration avec les autres organisations internationales concernées. Par ailleurs, le nouvel instrument ne devrait pas entraver la poursuite de l'activité de la Conférence de La Haye tendant à une promotion des ratifications et à un fonctionnement efficace des conventions existantes. A cet égard, la délégation de l'Australie a annoncé que l'Australie adhérerait dans un proche avenir à la *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*.

Le juge Pocar, Président de la Commission spéciale d'avril 1999, a mis l'accent sur deux aspects de la proposition. Premièrement, la coordination des conventions existantes est difficile. Ce problème se pose particulièrement dans le contexte de la coopération administrative entre les autorités publiques. Deuxièmement, le nouvel instrument ne doit pas bouleverser le système actuel. Par ailleurs, pour arriver à une bonne solution, la participation au processus devra être large.

Un expert s'est opposé à cette proposition en arguant qu'un nouvel instrument ne résoudra pas les problèmes qui existent en matière de coopération entre les Etats, parce que ces problèmes sont causés par un manque d'intérêt porté à ce sujet. Il déclare qu'un nouvel instrument se justifie uniquement s'il apporte des améliorations substantielles, par exemple une assistance judiciaire gratuite inconditionnelle ou tout au moins fondée sur des critères centrés sur l'enfant.

Cependant, la proposition a trouvé un soutien général, et il a été relevé qu'elle émane des praticiens participant à la Commission spéciale d'avril 1999. Ils ont préconisé une approche concrète, pratique et moderne de cette initiative, qui devrait particulièrement se pencher sur la question de coopération interétatique et aboutir à un instrument international unique. Il convient d'accorder une grande priorité à ce sujet. Des Etats non membres intéressés devraient être invités à participer.

10 *Le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*

Le Bureau Permanent a introduit le Document préliminaire No 6 intitulé : « Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Préparatifs en vue d'une quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention et description des travaux entrepris par le Bureau Permanent en support à la Convention ». Il a exposé qu'au cours des dernières années, de nombreux pays ont ratifié ou adhéré à la Convention. En particulier, la Turquie a indiqué qu'elle ratifierait la Convention très prochainement. Par ailleurs, le 1er mai 2000 le Ministre de la Justice du Maroc a déclaré formellement à La Haye l'intention de son pays d'adhérer à la Convention. Enfin, au cours de cette réunion, la délégation de la Bulgarie a mentionné l'intention de son pays de ratifier prochainement la Convention.

Quatre sujets de préoccupation ont été soulevés en rapport avec l'application de la Convention.

- ?? Premièrement, les méthodes de traitements des requêtes et de prise et exécution des décisions dans certains Etats parties ont fait l'objet de critiques, en particulier le manque de célérité et de rigueur des procédures ainsi que l'utilisation excessive des exceptions de l'article 13.
- ?? Deuxièmement, et contrairement à cette première remarque, lorsque la Convention est appliquée avec trop de rigueur, ses remèdes sont excessifs, par exemple dans le cas où l'enfant est enlevé par la personne qui en a principalement la charge et où la Convention est essentiellement utilisée afin d'assurer un droit de visite.
- ?? Troisièmement, les dispositions de la Convention relatives au droit de visite sont insuffisantes.
- ?? Finalement, la mondialisation de la Convention pose la question de savoir si les Etats qui y adhèrent sont toujours préparés de manière appropriée et munis des moyens adéquats pour remplir leurs obligations conventionnelles.

– *La proposition de réunir une quatrième Commission spéciale*

Le Bureau Permanent a expliqué qu'au vu de ce qui précède, une quatrième réunion de la Commission spéciale devrait être convoquée pour examiner le fonctionnement de la Convention de 1980. Le Document préliminaire No 6 esquisse un projet d'ordre du jour pour la quatrième Commission spéciale. Contrairement à la tradition établie à La Haye, ce projet contient seulement des sujets spécifiques à discuter et non un traitement article par article de la Convention. Un des buts de la quatrième Commission spéciale devrait être d'aboutir à des recommandations fermes. Pour pouvoir soigneusement structurer la discussion et estimer quelles sont les possibilités de parvenir à des recommandations fermes, le Bureau Permanent doit auparavant consulter les futurs participants. Il a aussi suggéré de renforcer la participation du pouvoir judiciaire à la quatrième Commission spéciale. Finalement, il a été suggéré de manière informelle au Bureau Permanent de prévoir la présence de personnalités politiques éminentes lors du dernier jour de la réunion.

Les experts ont mentionné de façon générale l'énorme succès rencontré par la Convention de 1980 et manifestent leur accord avec la tenue d'une quatrième Commission spéciale. Par ailleurs, la plupart des experts se sont déclarés d'accord avec la proposition d'ordre du jour, en rappelant que certains thèmes demandent une attention particulière, tels que la célérité des procédures, les coûts, les possibilités d'une médiation internationale et d'une communication entre les juges, et le rôle central de l'enfant. Certains experts ont exprimé une crainte que l'ordre du jour soit trop ambitieux et qu'il ne puisse pas être couvert entièrement dans le temps imparti, même avec les deux jours de session supplémentaires proposés par le Bureau Permanent.

Plusieurs experts ont exprimé leur accord avec l'idée de recommandations fermes émanant de la quatrième Commission spéciale. Toutefois, certains experts ont rappelé que des recommandations fermes peuvent seulement être faites si toutes les parties présentes parviennent à un consensus clair. D'autres experts ont émis des doutes sur le statut juridique de telles recommandations et se sont posé la question de leur éventuel effet obligatoire. En réponse, il a été donné des exemples du passé, montrant la grande efficacité que les recommandations d'une telle Commission spéciale peuvent avoir.

De nombreux experts indiquent qu'une participation directe des membres du pouvoir judiciaire à la quatrième Commission spéciale est souhaitable, notamment

dans un but d'encouragement à une collaboration accrue entre juges. Plusieurs experts notent que d'autres praticiens, par exemple les membres des Autorités centrales, devraient également être invités à participer à la réunion.

Du scepticisme a été exprimé quant à l'opportunité d'inviter des personnalités politiques éminentes, telles que ministres ou secrétaires d'Etat, à la quatrième Commission spéciale, bien qu'il fût admis que les politiciens devraient être sensibilisés aux questions que soulève l'enlèvement international d'enfants. La plupart des experts sont inclinés à penser que les inconvénients éventuels d'une inclusion des personnalités politiques seraient plus grands que les avantages.

– *Le droit de visite*

Par une proposition conjointe, les experts de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont demandé que le Bureau Permanent établisse une étude approfondie sur l'opportunité et l'utilité éventuelle d'un Protocole à la *Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Un tel Protocole devrait régler, d'une façon plus satisfaisante et plus détaillée que ne le fait l'article 21 de cette Convention, l'exercice efficace du droit de contact et de visite entre l'enfant et ses parents – ayant ou non la garde – dans le cadre des enlèvements internationaux et des mouvements parentaux, et comme une alternative à des demandes de retour (voir Annexe III).

Ceci encouragerait une coopération entre les parties et apporterait une solution autre que celle du tout ou rien que le droit de garde offre actuellement. Cette initiative répondrait aussi à l'évolution des droits reconnus à l'enfant, plus particulièrement le droit d'avoir un contact avec ses deux parents.

Certains experts ont noté que la Convention de La Haye de 1996 relative à la protection des enfants traite également de cette question et doit, par conséquent, être aussi considérée par le Bureau Permanent. Il a également été observé que ce sujet faisant aussi l'objet d'études et de discussions dans d'autres organisations internationales, il serait prudent d'attendre la fin des travaux entrepris par ces autres organismes avant d'entreprendre ce nouveau projet. Par ailleurs, il conviendra d'éviter le risque de rompre l'équilibre délicat des mécanismes de retour immédiat prévus dans la Convention de 1980.

Il y a eu un appui général à la proposition conjointe, et il a été noté que la question dans tous ses aspects pourrait être envisagée lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention qui est prévue pour mars 2001.

– *INCADAT (voir Annexe IV)*

Au nom du Ministre de la Justice des Pays-Bas, Mme A.J. Mulock Houwer, Directeur au Directeurat Général de la Prévention, de la Jeunesse et des Sanctions, a prononcé une allocution le 9 mai 2000 à l'occasion de l'ouverture de la base électronique de données contenant des décisions judiciaires relatives à la Convention Enlèvement d'enfants. Elle a souligné que l'établissement de cette base de données (www.incadat.com), qui s'ajoute au site général Internet de la Conférence (www.hch.net), constitue un accomplissement majeur et une étape importante envers plus d'uniformité dans l'application de la Convention et vers une meilleure connaissance des objectifs de la Convention ainsi que des pratiques acceptées. Cette allocution fut suivie par des mots de bienvenue du Secrétaire général et une explication de l'évolution de la Convention Enlèvement d'Enfants, du rôle du Bureau Permanent et des objectifs d'INCADAT présentée par M. William Duncan (Premier Secrétaire). Puis une démonstration a été faite par M. Peter E. McElevy (*Barrister* et Conseiller juridique d'INCADAT) et Mlle Marion Ely (Avocate et chargée de la

gestion juridique d'INCADAT). Une allocution a également été prononcée par Mme Mary Banotti, Membre du Parlement européen et Médiateur du Président du Parlement européen pour les Enfants Enlevés au-delà des Frontières. Le Bureau Permanent a souligné que le projet devait être financé presque totalement avec des fonds spéciaux, puisque le budget normal de la Conférence ne prévoit nullement ce type d'activité. L'ouverture du site fut suivie par une réception au Palais de la Paix, en présence du « Chœur International d'Enfants » de La Haye.

11 *Fonctionnement de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*

Le Bureau Permanent a présenté ce sujet en rappelant aux experts que la Dix-huitième session, en se référant à l'article 42 de la *Convention du 29 mai sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, avait invité le Secrétaire général à convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention, qui compte maintenant 40 Etats parties. Cette Commission spéciale se réunira du 28 novembre au 1er décembre 2000. Deux questions essentielles à examiner relatives aux processus et critères d'agrément des organismes privés (articles 10-12), d'une part, et au sens précis du "gain matériel indu" (article 32), d'autre part. Le Bureau Permanent a ajouté qu'il a engagé une recherche de fonds afin de pouvoir établir un programme en collaboration avec le Service Social International à Genève destiné à soutenir la mise en œuvre de la Convention dans les nouveaux Etats contractants qui sollicitent cette assistance.

Lors du débat qui s'ensuivit, un certain nombre d'experts ont annoncé que les Etats qu'ils représentent vont ratifier la Convention ou y adhérer dans un avenir proche. Les experts ont été unanimement d'accord qu'il y avait un grand besoin de réunir la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention. Divers experts ont indiqué qu'un réel problème se pose dès lors que certains individus ou organismes tirent un gain matériel à l'occasion d'une adoption internationale. On a également attiré l'attention sur les difficultés liées à l'adoption internationale d'un enfant originaire d'un Etat non partie à la Convention et notamment lorsque l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation.

A l'issue du débat, il a été annoncé que la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention sera ouverte non seulement aux Etats membres de la Conférence de La Haye et aux Etats parties à la Convention, mais également à tous les Etats ayant participé à son élaboration.

II FONCTIONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION

12 *La mondialisation de la Conférence de La Haye : une stratégie pour l'avenir*

Le Secrétaire général a présenté le Document préliminaire No 2 intitulé : « La Conférence de La Haye de droit international privé à l'aube du nouveau millénaire : quelques suggestions concrètes d'actions stratégiques proposées par le Groupe informel d'Ambassadeurs du Conseil des Représentants diplomatiques. Résumé des discussions du Groupe, préparé par le Président » qui est le résultat de la réunion du Groupe informel d'Ambassadeurs d'octobre 1999. Il remarque que 105 Etats sont parties aux différentes Conventions de La Haye, alors que la Conférence compte 47 Etats membres et que six autres Etats ont posé leur candidature. Cette mondialisation ne peut être sans incidences sur la structure et les ressources de l'Organisation.

Le Secrétaire général attire l'attention de la Commission spéciale sur les quatre recommandations contenues dans le Document préliminaire No 2 :

- i) augmenter le nombre d'Etats membres de la Conférence de La Haye. Le Bureau Permanent souligne que 30 Etats pourraient être invités à se joindre à la Conférence ;
- ii) diffuser les Conventions et les documents de la Conférence et organiser des colloques en collaboration avec les organisations régionales appropriées. Le Bureau Permanent fait remarquer que de tels colloques ont ainsi été organisés avec succès depuis quelques années ;
- iii) organiser des séminaires de formation pour les autorités ministérielles et judiciaires appelées à mettre en œuvre les Conventions ; il est signalé qu'un séminaire de 40 juges s'est tenu en 1998 et qu'un séminaire similaire se tiendra en juin 2000.
- iv) mettre en place une structure d'assistance pour le personnel du Bureau Permanent. L'annonce est faite à ce sujet qu'un juriste du gouvernement de la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) va être détaché auprès du Bureau Permanent pour une durée de six mois.

Les experts ont exprimé un soutien unanime à l'égard des recommandations des Ambassadeurs. Lors du débat, plusieurs questions ont été examinées. Certains experts proposent de revoir la méthode de travail du Bureau Permanent. Le Secrétaire général souligne que cette idée est toujours présente à son esprit mais remarque que cela implique inévitablement l'obtention de ressources supplémentaires pour l'organisation. Certains experts ont suggéré que le Bureau Permanent envisage la possibilité d'un financement privé. Toutefois, il a été unanimement reconnu que toute initiative en ce sens doit être envisagée avec la plus grande vigilance pour éviter tous conflits d'intérêts. Le Secrétaire général indique qu'il a toutefois entrepris prudemment cette démarche et a ainsi déjà reçu des subventions privées pour INCADAT.

Un certain nombre d'experts soulignent les difficultés liées à la proposition d'une augmentation de la contribution financière annuelle des Etats à la Conférence de La Haye. Certains d'entre eux ont indiqué que dans cette perspective, il paraît non seulement nécessaire de pouvoir démontrer la bonne distribution et l'utilisation efficace des ressources existantes mais également de justifier la nécessité de l'augmentation envisagée. Quelques experts ont estimé à cet égard que la Conférence devrait concentrer ses efforts et son travail dans les domaines où son action s'est révélée être la mieux accueillie. D'autres ont ajouté que la Conférence devrait s'efforcer de ne travailler que sur des sujets sur lesquels un besoin se fait sentir. Il a également été suggéré que la Conférence n'ait pas pour seul objectif de négocier de nouveaux instruments internationaux. Plusieurs experts ont indiqué qu'un effort encore plus important devrait être fait en vue d'améliorer le fonctionnement des Conventions existantes.

Certains experts ont proposé d'assouplir le système de vote au sein de la Conférence. Pour conclure, le Secrétaire général a souligné le caractère sensible de cette dernière question. Si la souplesse dans les méthodes de travail est en effet tout à fait essentielle, les textes créés par la Conférence ne peuvent être élaborés qu'à la suite de décisions prises au sujet de points de détail.

13 Les conséquences de l'intégration régionale, notamment au sein de l'Union européenne, sur l'organisation et ses Conventions

L'Expert du Portugal, en tant que Représentante de la Présidence du Conseil de l'Union européenne, a présenté l'état actuel de l'intégration européenne dans le

domaine de la coopération judiciaire en matière civile. La question est celle de savoir comment la Communauté va jouer le rôle que lui assigne le Traité d'Amsterdam dans un processus traditionnellement réservé seulement aux Etats en ce qui concerne la Conférence de La Haye.

Il a été rappelé que l'article 65 du Traité instituant la Communauté Européenne, tel qu'amendé par le Traité d'Amsterdam, confère à la Communauté des nouvelles compétences internes dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Le Traité n'attribue pas explicitement des compétences externes à la Communauté en ce domaine. Cette compétence peut découler toutefois de manière implicite des dispositions du Traité, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il s'agit d'une question qui doit être vérifiée au cas par cas. Il a été rappelé que des régimes spécifiques s'appliquent dans ces matières au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

Au vu de cette situation, la Communauté devrait être appelée à participer, à l'avenir, au processus en cours visant à établir une Convention de La Haye sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Compte tenu de ces éléments, les Etats membres de la Communauté ont décidé de coordonner leur position sur ce projet. En outre, il a été abordé la possibilité de proposer une clause d'adhésion de la Communauté à la future Convention de La Haye ci-dessus mentionnée.

Pour terminer, la Représentante de la Présidence portugaise a souligné que la discussion sur ces matières se poursuit au sein de la Communauté, plusieurs questions restant encore à résoudre.

Le Représentant de la Commission Européenne a exposé les règles générales concernant l'exercice par la Communauté Européenne de ses compétences externes dans les différentes enceintes internationales.

Des assurances ont été données que les progrès de l'unification régionale européenne ne mettront pas en péril l'existence de la Conférence de La Haye, ni le rôle important que cette organisation joue. Au contraire, les deux organisations devraient chercher les moyens de développer un système de cohabitation dont chacune pourrait profiter.

Répondant à une question relative à l'éventuelle "zone grise" de la Convention universelle sur les jugements, un expert explique que le fait que la Communauté exerce une compétence externe dans un domaine ne signifie pas qu'elle sera amenée à régler toutes les questions s'y rapportant. Dans la mesure où la Communauté ne traiterait pas de certaines questions, il appartiendrait aux Etats membres de légiférer eux-mêmes. En revanche, si on admettait l'existence d'une compétence externe plénière exercée par la Communauté dans ledit domaine, les Etats ne pourraient plus agir de manière autonome.

Le Secrétaire général a indiqué que l'attitude du Bureau Permanent avait toujours été que les changements intervenus dans la Communauté Européenne au lieu d'une menace pour la Conférence devraient être considérés comme constituant une opportunité pour chacune des organisations : la Communauté Européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé. Il admet toutefois que cette nouvelle situation constitue un défi pour la deuxième, dès lors que la Conférence est composée pour une large part d'Etats membres de l'Union : 15 Etats des 47 membres de la Conférence sont des Etats de l'Union européenne. Les méthodes de travail de la Conférence ne devraient pas être mises en péril par les nouveaux développements en Europe.

Le Secrétaire général a fait également référence à l'éventuelle incidence du Traité d'Amsterdam sur les Conventions de La Haye existantes. En particulier, il exprime l'espoir, dans la ligne d'une bonne entente entre les organisations, que l'adoption du Règlement Bruxelles II, plutôt que d'infirmier les chances de la Convention de 1996 dans l'Union européenne, puisse être combinée avec la signature et la ratification de la Convention de 1996 par tous les Etats de l'Union.

14 Relations avec d'autres organisations internationales

Le Bureau Permanent a indiqué qu'il continuait d'entretenir de bonnes relations de travail avec diverses organisations. Chaque membre du Bureau Permanent a exposé de façon détaillée quels sont les travaux d'autres organisations internationales tant gouvernementales que non gouvernementales qu'il a suivi en rapport avec son propre champ d'activités.

Les experts ont manifesté leur satisfaction pour la coopération que le Bureau Permanent a établie avec un grand nombre d'organisations internationales et l'ont encouragé à continuer. Suite à la présence accrue d'organisations non gouvernementales, il a été suggéré que la Conférence examine s'il convient d'édicter des lignes directrices relatives à la participation des ONG à la Conférence de La Haye.

15 Promotion de la ratification des Conventions de La Haye

La délégation de la République de Corée a annoncé que son Pays avait institué un groupe d'études spécial afin d'examiner l'adhésion aux Conventions de La Haye ou leur ratification. Le Secrétaire général a exprimé son appréciation pour cette initiative. La Présidente a conclu que ce sujet a déjà fait l'objet de discussions dans le cadre du point 12.

16 Soutien à la mise en œuvre de diverses Conventions par le Bureau Permanent

La Présidente a rappelé à la Commission spéciale que ce sujet avait déjà été partiellement discuté. Elle a invité les Etats membres à apporter leur soutien au plan d'action de La Haye pour la protection des enfants (voir annexe V).

Le Bureau Permanent a souligné qu'il compte sur la participation des Etats membres pour pouvoir compléter la préparation de manuels pratiques sur les Conventions sur la notification et l'obtention des preuves.

17 Commissions spéciales sur le fonctionnement des Conventions de La Haye en matière de coopération judiciaire et administrative

Le Bureau Permanent a indiqué que ces Conventions sont utiles et qu'elles ont du succès. La dernière Commission spéciale consacrée à ces Conventions s'est tenue il y a plus de 10 ans et, par conséquent, il est temps de réévaluer leur fonctionnement en tenant compte des derniers développements. En particulier, les mécanismes prévus par ces Conventions doivent être adaptés au monde de l'électronique (cf. point 5, *supra*). De récentes discussions lors de la Table ronde de Genève (*supra* 5) semblent indiquer qu'une telle adaptation ne devrait pas être excessivement difficile.

Les experts ont été également d'avis qu'il est temps de réexaminer les Conventions sur la notification, l'obtention des preuves à l'étranger et celle supprimant la légalisation. Ils ont noté qu'il faudra prendre en compte les

instruments régionaux sur ce sujet, notamment le Règlement européen sur la notification qui tient compte des expériences de la Convention de La Haye de 1965.

18 Divers

Le Secrétaire général donne la liste des publications parues depuis 1996, notamment les Actes et documents de la Dix-huitième session, tomes I et II et le CD-Rom « *Les Conventions relatives aux Enfants* ». Il rappelle particulièrement l'excellent travail accompli par Mme Lalloz en rapport avec ces publications, et qui malheureusement prendra sa retraite en 2001.

III SUJETS NOUVEAUX

19 *Conflits de lois en matière de sûretés sur des titres détenus par des intermédiaires*

Dans une proposition conjointe, les experts de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont suggéré « l'élaboration par la Conférence de La Haye d'une convention multilatérale concise clarifiant les règles de conflits de lois » régissant « les aspects de droit réels des sûretés portant sur des titres détenus par des intermédiaires » comme « une base pour l'adoption de principes uniformes à l'échelle mondiale » (voir Annexe VI). M. Potok, membre de la délégation de l'Australie, a fait une présentation du nouveau sujet proposé. Il a expliqué qu'il existe un besoin d'harmonisation des règles de conflit de lois en matière de sûretés sur des titres détenus par des intermédiaires, en soulignant qu'à l'heure actuelle, il n'existe, pour chacune des parties impliquées dans une transaction internationale de ce type, aucune certitude juridique quant à la loi applicable. Vu la dématérialisation des titres et les niveaux multiples d'intermédiaires, la règle traditionnelle de la *lex situs* n'est plus appropriée. Une solution possible consiste dans l'approche de la Communauté européenne d'utiliser le « lieu de l'intermédiaire pertinent » (PRIMA) pour déterminer la loi applicable. L'expert australien a souligné que les travaux sur ce sujet non seulement pourraient, mais devraient être menés avec diligence, vu le besoin immédiat de certitude juridique qu'à la pratique.

Les experts ont été d'avis que ce sujet est d'une grande actualité et doit donc être traité rapidement. Certains experts ont recommandé une procédure accélérée, qui pourrait être menée à bien en moins d'une année et ainsi répondre aux besoins urgents des praticiens. Toutefois, plusieurs ont considéré ce sujet comme étant complexe et ont expliqué que, pour cette raison, ils ont besoin de temps pour pouvoir consulter leurs Gouvernements et les milieux intéressés avant d'entreprendre une action quelconque.

La plupart des experts ont encouragé une coopération étroite entre la Conférence de La Haye et d'autres organisations pertinentes, telles que la CNUDCI, UNIDROIT et la Banque Mondiale, ce qui permettrait de tendre vers une harmonisation entre les règles de conflit de lois et les règles de droit substantiel. Plusieurs experts ont déclaré qu'avant de décider de rédiger une nouvelle Convention, il conviendrait de faire une étude de faisabilité au sein d'un groupe de travail composé d'experts de la Conférence de La Haye et d'autres organisations internationales, après consultation des groupes d'intérêts concernés. Une telle concertation permettrait d'éviter des chevauchements ainsi qu'un dédoublement des efforts dans ce domaine. Il faudrait, par exemple, tenir compte du projet de Convention de la CNUDCI sur les cessions de créances, qui pourrait avoir des conséquences pour le sujet proposé. D'un autre côté, il a été noté que bien qu'une collaboration avec d'autres organisations soit possible, la Conférence de La Haye est un for approprié

pour traiter des questions de règles de conflits de manière indépendante. L'étude proposée devrait traiter de tous les modes de disposition de titres détenus par des intermédiaires. Le projet devrait tendre à l'élaboration de règles spécifiques sur les transactions plutôt que de principes abstraits.

Plusieurs experts ont demandé si le Bureau Permanent dispose de ressources suffisantes, en particulier pour l'année prochaine, pour entreprendre ce projet. Le Bureau Permanent a répondu que d'un point de vue financier, l'initiative proposée est faisable. Par ailleurs, il existe une réelle possibilité de travailler efficacement dans ce domaine; les études préliminaires ont déjà été faites et des experts qui ont déjà travaillé dans ce domaine seront prêts à collaborer avec la Conférence de La Haye.

La Commission spéciale a décidé de recommander que ce sujet soit inclus à l'ordre du jour de la Conférence, étant entendu que, sans attendre la Conférence diplomatique, un groupe de travail ouvert à tous les Etats membres et aux experts et associations spécialisées dans ce domaine, puisse être réuni afin d'examiner, en coopération avec d'autres organisations internationales, telles que la CNUDCI et Unidroit, et le secteur privé, la faisabilité d'établir un nouvel instrument en la matière.

20 Droits de visite entre l'enfant et ses parents

Le nouveau sujet proposé par l'Australie, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis a été discuté dans le cadre du point 10 *supra* .

21 Adaptation des méthodes de travail de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique

L'expert de la France a proposé une adaptation des méthodes de travail de la Commission spéciale, dont la pratique actuelle est de se réunir sur une base quadriennale. En raison de l'évolution rapide des questions de droit international et des récents progrès technologiques, cette pratique est dépassée. La Commission spéciale devrait pouvoir se réunir à un rythme plus fréquent mais pour des périodes plus brèves, ce qui permettrait davantage de souplesse et de modernité pour suivre les activités de la Conférence de La Haye et d'autres organisations.

Tous les experts ont soutenu cette proposition et d'une façon générale sont d'accord avec l'idée que la Commission spéciale se réunisse tous les deux ans, tout en laissant la possibilité au Bureau Permanent de convoquer une réunion supplémentaire si cela s'avère absolument nécessaire. Il a été noté que toute réunion supplémentaire devra être annoncée bien à l'avance aux participants. Certains experts ont indiqué que parce que les sessions intermédiaires ne seraient plus liées à la Conférence diplomatique, non seulement la nature de ces sessions serait amenée à changer, mais la Commission spéciale devrait également pouvoir prendre les décisions nécessaires pour diriger l'activité du Bureau Permanent. Plusieurs experts ont demandé si cette modification poserait un problème de budget. Le Secrétaire général a répondu que tel était évidemment bien le cas, mais qu'avec quelques aménagements (réunions plus brèves), l'effet sur le budget pourrait être réduit. Dans cette idée, des experts ont suggéré de lier les sessions intermédiaires aux Commissions spéciales sur des sujets spécifiques.

La Commission spéciale a décidé de recommander qu'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence soit réunie à un rythme plus fréquent, à savoir tous les deux ans, tout en laissant la possibilité au Bureau Permanent de convoquer une réunion supplémentaire si nécessaire. Il devra aussi être conféré à la Commission spéciale l'autorité de prendre des décisions à l'occasion de chacune de ses réunions.

Sommaire des Recommandations de la Commission spéciale

A la suite de l'examen des différents points de l'ordre du jour, la Commission spéciale a adopté les Recommandations suivantes :

A En ce qui concerne le calendrier et l'organisation de la Dix-neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui sera une Conférence diplomatique consacrée à la question de la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale :

?? que la Session, qui avait été envisagée à l'origine pour octobre 2000, soit reportée et divisée en deux sessions, la première devant avoir lieu en juin 2001 et la seconde à la fin de 2001 ou au début de 2002 ;

1 La première session devrait durer une ou deux semaines et avoir pour objet de discuter des propositions faites, sans toutefois conduire à des prises de décisions définitives, à moins qu'un consensus ou presque n'ait été atteint sur certaines propositions ;

2 La deuxième session de deux ou trois semaines devrait procéder selon la voie habituelle des Conférences diplomatiques ;

?? qu'avant la Conférence diplomatique des réunions, ouvertes à tous les Etats, soient tenues sur une base informelle et organisées spécifiquement à cette fin, ou en liaison avec d'autres réunions qui pourraient être tenues entre les Gouvernements participant aux travaux de la Conférence de La Haye afin de faire progresser l'examen et la rédaction de propositions pour résoudre d'importantes questions de substance et de technique.

B Que les matières suivantes soient inscrites en priorité à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence :

?? l'établissement d'une nouvelle Convention exhaustive en matière d'obligations alimentaires, qui devrait améliorer les Conventions de La Haye existantes en la matière et inclure des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative. Les Etats non membres de la Conférence de La Haye, notamment les Etats parties à la Convention de New York de 1956 devraient être invités à participer dans ce travail futur ;

?? les conflits de lois en matière de sûretés sur des titres détenus par des intermédiaires, étant entendu que, sans attendre la Conférence diplomatique, un groupe de travail ouvert à tous les Etats membres et aux experts et associations spécialisées dans ce domaine, puisse être réuni afin d'examiner, en coopération avec d'autres organisations internationales, telles que la CNUDCI et Unidroit, et le secteur privé, la faisabilité d'établir un nouvel instrument en la matière.

C Que les matières suivantes soient maintenues à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence –

1 les questions de droit international privé posées par la société de l'information y compris le commerce électronique,

et, sans priorité :

- 2 les conflits de juridiction, la loi applicable et la coopération judiciaire et administrative internationale en matière de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement,
- 3 la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de succession,
- 4 la compétence judiciaire, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés,
- 5 la loi applicable à la concurrence déloyale,
- 6 la loi applicable aux cessions de créances.

D Que, même avant la Session, en mars 2001, une quatrième Commission spéciale soit convoquée afin d'examiner le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Que le Bureau Permanent devrait préparer un rapport démontrant s'il est souhaitable et potentiellement utile d'établir un Protocole à la Convention qui devrait régler, d'une façon plus satisfaisante et plus détaillée que ne le fait l'article 21 de cette Convention, l'exercice efficace du droit de contact et de visite entre l'enfant et ses parents – ayant ou non la garde – dans le cadre des enlèvements internationaux et des mouvements parentaux, et comme une alternative à des demandes de retour. Ce sujet devra aussi être considéré par la réunion de la quatrième Commission spéciale en mars 2001.

E Qu'après la Session, une Commission spéciale soit convoquée pour examiner le fonctionnement des Conventions en matière de procédure civile et de coopération judiciaire et administrative à la lumière, entre autres, de l'impact du commerce électronique sur ces Conventions, notamment –

- ?? *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,*
- ?? *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,*
- ?? *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.*

F Que la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence soit réunie à un rythme plus fréquent, à savoir tous les deux ans, tout en laissant la possibilité au Bureau Permanent de convoquer une réunion supplémentaire si nécessaire. Il devra aussi être conféré à la Commission spéciale l'autorité de prendre des décisions à l'occasion de chacune de ses réunions.